

SCHEMA ALSACIEN DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2025-2029

UN SOUTIEN FORT POUR LES PRATIQUES ARTISTIQUES

Particulièrement développées, les pratiques artistiques sont un véritable marqueur de l'identité alsacienne. Dans le cadre de sa politique culturelle, la Collectivité européenne d'Alsace a distingué trois champs d'intervention complémentaires dans son soutien aux pratiques artistiques :

1. **L'Education Artistique et Culturelle**, offrant une ouverture au travers de la rencontre, la pratique et la connaissance des arts,
2. **Les pratiques amateurs**, contribuant à la vie des territoires au travers de dynamiques collectives intergénérationnelles et enfin,
3. **L'enseignement artistique spécialisé** donnant accès par une formation structurée complétée par un engagement personnel à une maîtrise plus forte des pratiques.

Dans le domaine de l'enseignement artistique, avec 159 établissements et près de 34 700 élèves et de nombreuses interactions avec les pratiques amateurs, l'Alsace apparaît en France comme l'un des territoires les plus dynamiques.

Dans ce domaine, les schémas départementaux, compétence prévue par la loi, ont pour but de garantir le maillage, la qualité et l'accès à l'offre sur tout le territoire. Il doit également définir le cadre du financement départemental au titre de l'enseignement initial.

Avec un nouveau schéma alsacien des enseignements artistiques 2025-2029, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite accompagner les établissements d'enseignement artistique dans leur mission de transmission et d'apprentissage et les encourager à évoluer en lieu de vie citoyens et culturels.

A ce titre, elle affirme des principes forts :

- **Accompagner le renforcement de la qualification des enseignants et de la structuration des enseignements**
- **Soutenir de façon dynamique l'évolution des écoles**
- **Contribuer à l'attractivité, la cohésion sociale et le dynamisme culturel des territoires ruraux**
- **Favoriser la mise en réseau**
- **Encourager l'innovation dans la pédagogie et les cursus**
- **Stimuler la vie culturelle locale**

Un réseau conventionné de structures d'enseignement artistique

Une convention pour s'engager conjointement pour l'enseignement artistique

- ⇒ Pour les établissements soutenus en 2024 : un conventionnement pour la période 2025-2029 est proposé afin de préciser les engagements de chaque partenaires cofinanceurs et de définir l'accompagnement de la structure dans la mise en œuvre des critères exprimés ci-dessous.
- ⇒ Pour les établissements non soutenus à ce jour, une demande peut être adressée librement par la structure au Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Critères d'éligibilité des écoles

Les établissements éligibles au soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre du Schéma :

- Sont des établissements pédagogiques en gestion publique ou associative, proposant un enseignement sur toute l'année scolaire. Sont exclues les écoles privées à caractère commercial ;
- Accueillent un minimum de 20 élèves ;
- Sont dirigés par un directeur ou un professeur coordinateur ;
- Rédigent un projet d'établissement pluriannuel qui définit ses orientations en matière d'organisation générale, de pédagogie et de définition des cursus ;
- Disposent d'une équipe qualifiées, titulaire à 75% de ses membres d'un diplôme ou d'un agrément

Liste des diplômes acceptés :

- ⇒ *Musique et Théâtre : Certificat d'aptitude (CA), Diplôme d'Etat (DE), Agrément départemental, Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant à l'école (DUMI)*
- ⇒ *Danse : Certificat d'aptitude (CA) ou Diplôme d'Etat (DE), obligatoire pour l'enseignement de la danse dans les disciplines classique, contemporaine et jazz ou Agrément départemental en danse hip hop ou africaine*

Cette liste est susceptible d'être modifiée selon l'évolution de la législation.

D'autres diplômes, notamment étrangers, pourront être pris en compte sous réserve de validation du service.

- Organisent ou participent à des évaluations pour leurs élèves au terme de leurs cycles d'enseignement ;
- Appliquent le cadre juridique et légal en vigueur et respectent les textes de référence (droit du travail et conventions collectives, conformité des locaux notamment) ;
- Bénéficient d'un financement communal ou intercommunal (hors avantages en nature).

Une formation en cursus

A l'issue d'un cycle éveil et d'initiation que les établissements ont la possibilité d'organiser, le présent schéma soutient la mise en œuvre de cursus en cycles. Le cursus est un **parcours de formation pluriannuel** comprenant différents enseignements. Il exige de l'élève un engagement important dans sa formation et la vie de l'école.

Ce parcours, fait l'objet d'une **évaluation continue et terminale**. L'ensemble du fonctionnement du cursus est décrit dans un **règlement pédagogique**, déclinaison du projet d'établissement.

Un soutien financier incitatif et dynamique

Catégories d'écoles

Les écoles sont subventionnées selon une catégorisation par taille définie par le nombre global d'élèves accueillis conformément à la grille suivante :

Catégorie	1	2	3	4	5	6	7
Nombre d'élèves	20-99	100-149	150-199	200-249	250-299	300-499	≥ 500

Composition du soutien financier

La subvention comporte une part dynamique liée à l'activité de l'école et une part forfaitaire liée à des missions.

1. Une part dynamique liée à l'activité

- ⇒ Une subvention par cours collectif d'éveil et d'initiation de 4 élèves minimum, âgés de 4 à 6 ans (musique, danse, théâtre)
- ⇒ Une subvention à l'élève pour les cours instrumentaux en musique pour les élèves en cursus de 6 à 21 ans en pédagogie individuelle et/ou de groupe, avec une progressivité au fil de l'apprentissage. Ce cursus comprend :
 - La Formation musicale
 - La Pratique instrumentale
 - Une pratique collective
- ⇒ Une subvention par cours collectif de 4 élèves minimum, âgés de 6 à 21 ans en danse, en musique ou en théâtre. En musique, sont comptabilisés les cours de pratiques collectives.

Référentiel par discipline :

	DUREE	ELEVES	MINIMUM REQUIS	MONTANT FORFAITAIRE
EVEIL ET INITIATION (Musique, danse, théâtre)				
Subvention au cours	45 mn	Au moins 4 élèves âgés de 4 à 6 ans		300 €
MUSIQUE				
Cours instrumentaux - subvention à l'élève	Un cursus de 1h30 en C1 ou 54 heures annuelles minimum et 2h en C2 hebdomadaires ou 72 heures annuelles minimum ⁽²⁾	6 à 21 ans	Au moins 4 disciplines enseignées et une équipe pédagogique de 3 enseignants minimum	70 €/élève

Pratiques collectives (1) - subvention au cours	36 heures annuelles minimum (3)	Au moins 4 élèves âgés de 6 à 21 ans		300 €
DANSE				
Cours collectif – subvention au cours	Un cursus compris entre 1h et 3h hebdomadaires ou 36 heures annuelles minimum (3)	Au moins 4 élèves âgés de 6 à 21 ans	1 esthétique à minima dispensée pendant toute l'année scolaire	300 €
THEATRE				
Cours collectif – subvention au cours	Un cursus d'1h30 hebdomadaires à minima ou 36 heures annuelles minimum (3)	Au moins 4 élèves âgés de 6 à 21 ans	1 atelier à minima dispensé pendant toute l'année scolaire	400 €

(1) est entendu par pratique collective, un cours collectif dans lequel les élèves ont une pratique d'ensemble instrumentale ou vocale. Cette pratique peut être dispensée dans un cours dédié ou bien durant les autres enseignements. La formation musicale étant déjà prise en compte dans la subvention à l'élève, elle ne peut être comptée en tant que cours de pratiques collectives.

(2) A répartir sur les 36 semaines définies dans le calendrier de l'Education nationale de la zone B. Une tolérance peut être appliquée afin de prendre en compte les aléas calendaires avec un seuil minimum de 48 heures annuelles pour le C1 et 66 heures annuelles pour le C2.

(3) A répartir sur les 36 semaines définies dans le calendrier de l'Education nationale de la zone B. Une tolérance peut être appliquée afin de prendre en compte les aléas calendaires avec un seuil minimum de 30 heures annuelles.

Cette part est dynamique et sera réévaluée chaque année selon les données déclarées par les établissements.

2. Une part forfaitaire liée à des missions

Trois forfaits, déclinés par catégorie d'écoles sont prévus :

- ⇒ Le forfait pédagogique lié à la présence d'un directeur ou d'un coordinateur pédagogique rémunéré assurant la qualité et la cohérence des enseignements dispensés
- ⇒ Le forfait action culturelle pour des actions de sensibilisation développant des partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux du territoire, pour des actions d'ouverture à d'autres esthétiques. Les structures s'engagent à programmer au moins une par an une manifestation pour partager le travail des élèves avec le public, et les former ainsi à devenir des musiciens amateurs autonomes, futurs acteurs de la vie citoyenne
- ⇒ Le forfait de coopération intercommunale réservé aux écoles relais afin de garantir une qualité de service de proximité et d'assurer ainsi l'égal accès pour l'ensemble des habitants

Catégorie	1	2	3	4	5	6	7
Forfait pédagogique	500 €	750 €	900 €	1100 €	1300 €	1500 €	1800 €
Forfait action culturelle	500 €	750 €	900 €	1100 €	1300 €	1500 €	1800 €
Forfait coopération intercommunale (écoles relais)	500 €	750 €	900 €	1100 €	1300 €	1500 €	1800 €

Un maillage fin du territoire pour un meilleur accès à l'enseignement artistique

➤ Une école relais sur chaque territoire intercommunal

La création des écoles relais intercommunales (une école par communauté de communes), soit 40 au total, permet de garantir une qualité de service de proximité et d'en assurer l'égal accès pour l'ensemble des habitants du territoire.

La CeA désigne les écoles relais, pour la durée du schéma, sur la base de critères territoriaux et techniques (enseignement structuré et varié, capacité à développer des projets, nombre d'élèves...) et

A noter : les conservatoires classés portent les missions d'école relais sur leur intercommunalité.

La confirmation des écoles relais et leurs missions spécifiques, tenant compte du contexte local, seront déclinées dans les conventions d'objectifs et pourront porter sur :

- ⇒ La recherche de complémentarités entre les structures, des disciplines et des niveaux de formations proposées, tout en maintenant un maillage de proximité à l'échelle intercommunale ;
- ⇒ La mutualisation des moyens humains, financiers et matériels ;
- ⇒ La mise en œuvre de projets culturels fédérateurs à l'échelle de leur territoire.

La liste des structures identifiées pouvant assumer le rôle d'école relais sur leur territoire intercommunal est joint en annexe 1.

➤ Un rééquilibrage en faveur des écoles en zone rurale

La CeA souhaite mener une politique volontariste de financement de l'enseignement artistique dans les intercommunalités les moins peuplées afin de démocratiser l'accès à la culture et de garantir que tous les jeunes, quel que soit leur lieu de résidence, puissent bénéficier d'un enseignement artistique de qualité en proximité.

Certaines intercommunalités n'ont qu'une seule école sur leur territoire, il est donc primordial de maintenir, a minima, ce service à cette échelle en Alsace pour garantir le dynamisme culturel des territoires.

Pour ce faire, un coefficient basé sur l'indice de densité, soit le nombre d'habitants au km² (données INSEE 2020) est appliqué afin de majorer le montant des subventions pour les écoles en zones moins peuplées.

Indice de densité	-0,59 à -0,50	-0,49 à 0	0,01 à 0,50	1,13	1,80	5,47
Coefficient % appliqué	13	12	11	10	7	-20

Le tableau des indices par communautés de communes est joint en annexe 2.

➤ **Des Conservatoires classés par l'Etat, fédérateurs et rayonnants**

Les conservatoires dispensent un enseignement initial et supérieur dans les disciplines de la musique, de la danse et du théâtre et mettent en œuvre des missions spécifiques sous le contrôle du ministère de la Culture. Par arrêté du 19 décembre 2023, le classement des conservatoires à rayonnement départemental (CRD) et les conservatoires à rayonnement régional (CRR) emporte notamment des missions de ressource et des fonctions de réseau.

Dans ce cadre, il est proposé de renforcer le caractère ressource des deux CRD de Colmar et Mulhouse ainsi que le CRR et le Centre Chorégraphique de Strasbourg, au travers d'un soutien forfaitaire de la CeA visant à amplifier la présence artistique sur le territoire et soutenir les dynamiques pédagogiques. Ils pourront à ce titre :

- ⇒ Initier des projets fédérateurs entre établissements ;
- ⇒ Proposer des actions culturelles portées par leurs élèves sur le territoire alsacien
- ⇒ Assurer la ressource auprès des établissements alsaciens : conseil ou soutien à la conception de projet et mutualisation de moyens ;
- ⇒ Participer à la formation continue des enseignants du territoire.

La CeA encourage la mise en réseau des CRR et CRD pour le déploiement des classes préparatoires aux études supérieures et aux diplômes nationaux.

FOCUS sur l'innovation pédagogique pour mettre en avant les initiatives des écoles qui souhaitent expérimenter d'autres formats afin de diversifier les publics ou encore aménager des cursus compatibles avec l'emploi du temps des élèves, avec par exemple :

- La mise en œuvre un enseignement basé sur la pratique collective
- Le développement des cours interdisciplinaires
- L'introduction d'outils du numérique dans la pédagogie
- La diversification des répertoires : musiques urbaines, musiques du monde...

Les initiatives repérées par le service feront l'objet d'une attention particulière pour une mise en lumière via les canaux de communication de la collectivité. L'objectif de cette valorisation est que ces innovations pédagogiques représentent une source d'inspiration pour les autres structures afin de les encourager à les décliner sur d'autres territoires

Accompagnement et communication

Une prime de compensation pour les écoles impactées par le nouveau calcul

Afin d'assurer la continuité du soutien, un mécanisme de prime de compensation sera mis en place pour limiter la diminution de la subvention à 500 € maximum pour les écoles qui pourraient être impactées par le nouveau mode de calcul de subvention.

L'année de référence pour le calcul de cette prime est 2024. Elle est mise en place pour la durée du schéma (2025-2029) mais il s'agit d'une prime dynamique, qui sera recalculée chaque année en fonction de l'activité des écoles et dont le montant ne pourra excéder celui de l'année de référence. Il est attendu un effort de la part des écoles pour en réduire le montant en accroissant leur activité.

Une augmentation progressive pour certains établissements

Dans les cas où le nouveau référentiel de calcul, notamment sur le volet dynamique de l'activité, devait induire une hausse significative de la subvention de la CeA comparativement aux années passées, celle-ci sera plafonnée à 100% du montant de la subvention de l'année N-1 pour atteindre sa valeur cible en 2027. Cette mesure permet ainsi d'accompagner la mise en œuvre des dynamiques forfaitaires d'animation culturelle et de réseau, au cœur des enjeux du présent schéma.

Communication de l'engagement de la CeA pour l'enseignement artistique

La contribution financière de la CeA représente en moyenne 7 % des recettes des structures et permet aux établissements de baisser leur tarif d'écolage afin de rendre l'enseignement artistique accessible au plus grand nombre.

Ce fort engagement de la CeA aux côtés des structures d'enseignement artistique doit être valorisé auprès des usagers, notamment par la mention du montant de son soutien sur les factures adressées aux parents, et la présence de son logo sur les différents supports de communication des écoles bénéficiaires.

Animation du réseau et ressources de développement

Pour accomplir au mieux leurs missions dans le cadre de ce Schéma, les établissements d'enseignement artistique peuvent s'appuyer sur un riche réseau d'acteurs et de structures.

L'accompagnement de la Collectivité européenne d'Alsace

En plus de l'instruction des demandes de subventions, les services de la Collectivité européenne d'Alsace assurent le suivi et la coordination du schéma et accompagnent les établissements pour relever les nouveaux défis de l'enseignement artistique. Notamment par :

- Des journées professionnelles à destination des responsables des établissements artistiques alsaciens afin de répondre au mieux à leurs attentes et leurs besoins, au vu des axes d'intervention fixés dans le schéma ;
- Des rencontres régulières de directeurs à l'échelle des territoires organisées régulièrement afin de pouvoir échanger entre pairs pour favoriser le partage des idées, expériences et ressources.

Les opérateurs du schéma

Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC)

Le CDMC accompagne la Collectivité européenne d'Alsace dans la mise en œuvre opérationnelle du Schéma en mettant en œuvre les missions suivantes :

- Conception et mise en œuvre d'un plan de formation à destination des équipes pédagogiques, en concertation avec les autres acteurs concernés ;
- Contribution à l'évaluations des élèves des écoles de musique, de danse et de théâtre au terme de leurs cycles d'enseignement ;
- Appui technique et pédagogique pour la structuration des écoles et la mise en conformité avec le droit du travail et des conventions collectives ;
- Amplification de la dynamique de réseau des écoles.

Le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM)

- Mise à disposition de professeurs pour les établissements d'enseignement artistique et établissement des fiches de paie ;
- Aide à la structuration de l'enseignement et à la mise en conformité des écoles de statut associatif vis-à-vis de la réglementation du droit du travail.

Les structures ressources des pratiques artistiques amateurs

Cadence, la Maison Théâtre et les centres de ressources Musiques actuelles (CRMA) développent des actions et des outils qui favorisent la création de passerelles entre l'enseignement et les pratiques artistiques.

Ces structures seront mobilisées dans le cadre de collaborations dans les domaines de la formation, de l'animation de réseaux ou de l'accompagnement de projets innovants.